

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

valables à partir du 1^{er} juillet 2016



Private

WISECA
card services



Une entreprise du Groupe Aduno
www.aduno-gruppe.ch

Les trois étapes à suivre en cas de sinistre:

- 1.** Contactez-nous au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 pour poser vos questions ou étudier le déroulement du sinistre.
- 2.** Téléchargez le formulaire de déclaration de sinistre sous www.viseca.ch/assurances (ou demandez-le par téléphone en appelant le numéro d'appel susmentionné).
- 3.** Envoyez le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété avec l'original de tous les documents concernant le sinistre à l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration.

Conditions Générales d'Assurance (CGA) valables pour les:

World MasterCard Argent

World MasterCard Or

Visa Classic

Visa Or

Flying Blue World MasterCard

Kiwanis MasterCard Or

MercedesCard MasterCard

Orange Collect Card

Visa GKB HCD Card

PrePaid MasterCard/Visa

de Visa Card Services SA

Voir aussi www.viseca.ch/assurances



Zurich Compagnie d'Assurances SA
Mythenquai 2, 8002 Zurich



**Europ Assistance (Suisse)
Assurances SA**
Avenue Perdretemps 23
Case postale 3200, 1260 Nyon 1



AGA International S.A., Paris
Succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen



Würth Financial Services SA
Courtier d'assurance
Churerstrasse 10, 9400 Rorschach

Sommaire

Les trois étapes à suivre en cas de sinistre	3
Adresses des assureurs	4
Aperçu des assurances	6/7

Partie A: Information à la clientèle Zurich Compagnie d'Assurances SA

Information aux assurés selon LCA et extrait des Conditions Générales d'Assurance (CGA) Zurich Compagnie d'Assurances SA	8
I Dispositions générales	8
II Assurance collective voyage et accident d'aviation	9

Partie B: Information à la clientèle d'Europ Assistance

Information aux assurés selon LCA	12
Conditions Générales d'Assurance (CGA) Europ Assistance (Suisse)	14
I Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance	14
II Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance	17
A. Assurance des frais d'annulation de voyage	17
B. Assurance en cas d'interruption de voyage	19
C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages	21
D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages	22
E. Assistance médicale durant le voyage	24

Partie C: Information à la clientèle d'AGA International S.A.

Information aux assurés selon LCA	28
Conditions Générales d'Assurance (CGA) AGA International S.A., Paris	30
I Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance	30
II Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance	33
A. Assurance de franchise pour voitures de location	33
B. Assurance shopping	35
C. Meilleur prix garanti	37
D. Prolongation de garantie	38

Contact en cas de sinistre	40
-----------------------------------	-----------

Aperçu des assurances

Description des éléments de l'assurance	Sommes d'assurance maximales en CHF pour les cartes de Visa ¹ par événement et par an (p.a.) ²		
	PrePaid MasterCard/ Visa	World MasterCard Argent Visa Classic Visa GKB HCD Card	World MasterCard Or Visa Or Flying Blue World MasterCard
Assurance collective voyage et accident d'aviation			
Frais de sauvetage, de recherche et de rapatriement	–	60 000.–	60 000.–
Invalidité (proportionnelle au degré d'invalidité)	–	300 000.–	500 000.–
Décès: adultes	–	300 000.–	500 000.–
Décès: enfants n'ayant pas 12 ans révolus	–	20 000.–	20 000.–
Décès: enfants de moins de 30 mois	–	2 500.–	2 500.–
Assurance des frais d'annulation de voyage	–	10 000.–	20 000.–
Assurance en cas d'interruption de voyage	–	7 500.–	15 000.– (retard des bagages incl.)
Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages	–	–	1000.–
Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages	–	–	5 000.–
Assistance médicale durant le voyage			
Frais du voyage de retour, frais de transport pour le retour et frais de rapatriement	–	–	250 000.– ³ / 60 000.– ⁴
Frais de recherche et de sauvetage	–	–	60 000.– ³⁺⁴
Frais de guérison	–	–	250 000.– ³
Assurance de franchise pour voitures de location	–	–	10 000.– par événement / illimité p.a.
Assurance shopping	–	–	1 000.– par événement / 5 000.– p.a.
Meilleur prix garanti	1 000.–	2 000.–	2 000.–
Prolongation de garantie	–	2 000.– (+ 12 mois)	5 000.– (+ 24 mois)

Il s'agit d'une traduction des CGA effectuée à titre informatif. En cas de litige, ce sont les conditions de la version allemande qui font foi.

	Validité territoriale	Assureur	Page
Kiwanis MasterCard Or MercedesCard MasterCard Orange Collect Card ⁶			
	dans le monde entier	ZURICH	9
60 000.–	dans le monde entier	ZURICH	10
300 000.–	dans le monde entier	ZURICH	10
300 000.–	dans le monde entier	ZURICH	11
20 000.–	dans le monde entier	ZURICH	11
2 500.–	dans le monde entier	ZURICH	11
–	dans le monde entier	EUROP ASSISTANCE	17
–	dans le monde entier	EUROP ASSISTANCE	19
–	dans le monde entier	EUROP ASSISTANCE	21
–	dans le monde entier	EUROP ASSISTANCE	22
	dans le monde entier ⁵	EUROP ASSISTANCE	24
–	dans le monde entier ⁵	EUROP ASSISTANCE	24
–	dans le monde entier ⁵	EUROP ASSISTANCE	25
–	dans le monde entier ⁵	EUROP ASSISTANCE	25
–	dans le monde entier	AGA	33
–	dans le monde entier	AGA	35
–	Suisse	AGA	37
–	Suisse, Principauté de Liechtenstein, Allemagne, France, Italie, Autriche, Luxembourg	AGA	38

¹ S'applique également aux cartes des banques partenaires émises par Viseca.

² Par carte et par an pour tous les éléments de l'assurance d'Europ Assistance.

³ Valable pour les titulaires de cartes domiciliés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

⁴ Valable pour les titulaires de cartes domiciliés dans un état Schengen (hors Suisse et Principauté de Liechtenstein).

⁵ A l'exception du pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

⁶ Voir aussi www.viseca.ch/assurances

Partie A: Information à la clientèle Zurich Compagnie d'Assurances SA

Information aux assurés selon LCA et extrait des Conditions Générales d'Assurance (CGA) Zurich Compagnie d'Assurance SA

La présente feuille d'information renseigne l'assuré, sous une forme claire et succincte, sur les principaux éléments du contrat d'assurance (assurance collective voyage et accident d'aviation (polices n° 13.819.719 [Classic/World-Argent] et 13.819.720 [Or/World-Or]) conclu entre la Zurich Compagnie d'Assurances SA, Mythenquai 2, 8002 Zurich (ci-après ZURICH) et Viseca Card Services SA (ci-après Viseca). Veuillez conserver cette information soigneusement. Vos droits et obligations comme ceux des parties contractantes découlent des polices susmentionnées (ou d'éventuelles polices subséquentes) ainsi que des lois applicables. La teneur exacte de ces polices peut être consultée auprès de Würth Financial Services SA, courtier d'assurance, Churerstrasse 10, 9400 Rorschach.

I Dispositions générales

1. Preneur d'assurance

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich, représentée par Würth Financial Services SA, courtier en assurances, Churerstrasse 10, 9400 Rorschach.

2. Personnes assurées

2.1. Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Viseca Classic/Or, ainsi que World-Argent/Or émises par Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7.

2.2. Personnes assurées

- Les titulaires de cartes de crédit Viseca (également les titulaires d'une carte partenaire, d'une seconde carte ou d'une carte supplémentaire, ci-après «titulaires de cartes»).
- Le conjoint ou le partenaire enregistré du titulaire de carte; à défaut, le concubin, c'est-à-dire la personne physique (également de même sexe) non mariée ou enregistrée, sans lien de parenté avec le titulaire de carte, qui formait avec lui sous un même toit une communauté de vie ininterrompue comparable à celle du mariage durant les cinq dernières années précédant la survenance de l'événement assuré.
- Les enfants célibataires ayant droit au soutien du titulaire de carte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

3. Prime

La prime d'assurance est payée par Viseca.

4. Début et fin de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet à compter de la date d'émission de la carte Viseca et l'entrée en possession de la carte par le titulaire. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire, d'une seconde carte ou d'une carte supplémentaire associée à la carte principale Viseca appartenant au cercle des personnes mentionnées au chiffre I 2. La couverture d'assurance prend fin avec l'échéance de la validité de la carte de crédit ou avec l'annulation du contrat de carte de crédit (en cas de résiliation de la part de Viseca ou du titulaire de la carte). L'assurance s'applique à tous les événements qui surviennent pendant la durée de validité de la carte de crédit.

5. Traitement des données personnelles

En tant que preneur d'assurance, Viseca ne communique ni à ZURICH ni à Würth Financial Services SA les données des assurés (titulaires de cartes) lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit. Viseca est cependant en droit, dans un cas d'assurance déclaré par l'assuré ou en cas de demandes ou de propositions liées au contrat d'assurance, de communiquer à ZURICH ainsi qu'à Würth Financial Services SA les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit).



ZURICH et Würth Financial Services SA sont en droit d'acquérir auprès des tiers impliqués et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

6. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for juridique est, au choix de l'assuré ou de l'ayant droit:

- Zurich en tant que siège de ZURICH.
- le domicile suisse ou liechtensteinois – et non pas un autre domicile étranger – de l'assuré ou de l'ayant droit. Le droit suisse est applicable. Sont également applicables les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG).

7. Conditions particulières

Dans tous les cas, les conditions contractuelles des polices mentionnées précédemment sont applicables sans restriction. Cette feuille d'information à la clientèle, datée de juillet 2016, remplace toutes les attestations d'assurance précédentes (pour les cartes de crédit mentionnées en p. 6/7).

II Assurance collective voyage et accident d'aviation

1. Sommes d'assurance

Selon le type de carte de crédit, en cas de décès et d'invalidité, max. CHF 500 000.– pour les cartes de crédit Viseca Or/ World-Or et max. CHF 300 000.– pour cartes de crédit Viseca Classic/World-Arget ainsi que pour les autres cartes Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7. Pour toutes les cartes Viseca mentionnées, le montant maximal de la garantie de CHF 60 000.– pour les frais de sauvetage, de recherche et de rapatriement est valable.

2. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

3. Accidents et lésions corporelles assurés

Sont assurés, conformément aux dispositions de la LAA, les accidents et lésions corporelles assimilées à un accident, à l'exception des maladies professionnelles, dont les personnes assurées sont victimes en tant qu'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au chiffre II 5, y compris lors de la montée et de la descente du véhicule. Les prestations en cas d'invalidité ou de décès sont réduites proportionnellement si l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement dû à un accident assuré.

4. Conditions de la couverture d'assurance

Le droit aux prestations suite à un événement assuré est donné dans la mesure où les frais de transport (sous déduction d'une éventuelle avance en espèces d'un montant maximum de 20% des frais de voyage) ont été payés avec la carte de crédit Viseca.



5. Moyens de transports assurés

En qualité de conducteur ou passager d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un motorcycle ou véhicule en location (minibus, voiture de tourisme, motorhome, bus de camping), d'un bateau en location (voile/moteur), d'un hélicoptère. En qualité de passager d'un chemin de fer de montagne, bus, train, avion, bateau, télési, taxi dans la mesure où les frais de transport ont été payés avec la carte de crédit; ainsi que les transports avec abonnement général ou à demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit). Les taxi/bus/train utilisés pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou à destination (domicile, hôtel, maison de vacances, etc.) sont assurés même si les frais de transport n'ont pas été payés avec la carte de crédit.

6. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurés:

- les accidents subis avec des moyens de transport en leasing;
- les conséquences de faits de guerre en Suisse;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger. Cependant, si une guerre éclate pour la première fois dans un pays où l'assuré séjourne, et qu'il s'en trouve surpris, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les accidents subis en commettant intentionnellement un délit ou un crime;
- le suicide, l'automutilation ou leur tentative;
- les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs, si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires ou encore s'il savait ou aurait dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour l'aéronef qu'il a utilisé ou pour ses membres de l'équipage n'étaient pas existants;
- les effets de rayons ionisants, à moins que les traitements aux rayons soient effectués sur prescription médicale suite à un événement assuré;
- les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger et lors d'une participation à des actes de guerre;
- la participation à des actes de terrorisme et de banditisme;
- la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré, sans y prendre part, ait été blessé par des protagonistes ou qu'il soit venu en aide à une personne sans défense;
- la participation à des troubles.

La prestation maximale par aéronef (responsabilité maximale) est de CHF 15 millions.

7. Prestations assurées

7.1. Frais de transport et de sauvetage

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans à concurrence de max. CHF 60 000.–, subsidiairement et en complément à une assurance accidents existante, pour:

- tout voyage et transport de l'assuré, nécessité par l'accident, jusqu'au lieu de traitement; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables. Les frais de transport des personnes dont on peut présumer qu'elles sont capables de marcher sont exclus;
- les actions de sauvetage de l'assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles;
- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré.

7.2. En cas d'invalidité

Si un assuré est atteint d'invalidité à la suite d'un accident assuré, ZURICH paie à l'assuré une indemnité d'invalidité. L'indemnité pour invalidité équivaut à la part en pour-cent du montant de la garantie convenu correspondant au degré d'invalidité (max. CHF 500 000.– ou CHF 300 000.–). Le degré d'invalidité se calcule selon les dispositions en vigueur



de la LAA et de l'ordonnance correspondante relatives aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être constatée.

7.3. En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, ZURICH paie le montant de la garantie convenu (max. CHF 500 000.— ou CHF 300 000.—). Si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est de CHF 2 500.— au maximum; si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans révolus, ZURICH paie, sur l'ensemble des contrats d'assurance existants, la somme maximale de CHF 20 000.—. Ont droit au versement de la somme convenue en cas de décès, dans l'ordre indiqué, les personnes ci-après:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré; à défaut, la personne physique non mariée ou non enregistrée et qui n'est pas parenté (également de même sexe), qui entretenait avec le défunt sous le même toit une communauté de vie analogue à celle du mariage de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès;
- les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle;
- les parents;
- les frères et sœurs.

L'assuré qui souhaite déroger à cette clause bénéficiaire doit en faire la demande à ZURICH via Würth Financial Services SA, 9400 Rorschach, par lettre datée et signée de sa main. S'il n'y a plus aucun des bénéficiaires énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% au maximum du montant de la garantie.

7.4. Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas assurés.

7.5. Prestation maximale

Le montant de la garantie est payé à chaque assuré une fois au maximum pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

8. Devoirs en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident ouvre droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus rapidement possible et de veiller à ce que des soins qualifiés soient prodigués. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant ou d'un auxiliaire à ses ordres. L'assuré ou l'ayant droit doit en outre se soumettre aux mesures d'investigation ordonnées par ZURICH et contribuer à la collecte des informations nécessaires à la fourniture de la prestation (également auprès de tiers). L'assuré ou l'ayant droit doit par ailleurs informer immédiatement ZURICH via Viseca (tél. +41 (0)58 958 80 44) de l'événement survenu; en cas de décès, il devra l'informer suffisamment tôt pour que celle-ci puisse faire procéder à une autopsie si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident.

Tous les documents de sinistre originaux doivent être envoyés avec un formulaire de sinistre dûment rempli à l'adresse indiquée sur ce dernier (disponible sous www.viseca.ch/assurances ou chez Viseca, tél. +41 (0)58 958 80 44).

9. Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si les assurés ou les ayants droit violent, par une faute grave, les obligations (devoirs susmentionnés) qui leur incombent lors d'un cas d'assurance, il peut en résulter une réduction ou une privation des prestations; à moins que l'assuré ou l'ayant droit n'apporte la preuve que la violation du contrat résulte de circonstances ne pouvant lui être imputées.

Partie B: Information à la clientèle d'Europ Assistance

Information aux assurés selon LCA

Les informations suivantes renseignent les clients de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). La couverture d'assurance relative aux éléments d'assurance mentionnées est octroyée par Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après EUROP ASSISTANCE) dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et en vertu du contrat d'assurance collective conclu avec Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich (ci-après Viseca).

1. Assureur

L'assureur est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, dont le siège a pour adresse Avenue Perdtemps 23, Case postale 3200, 1260 Nyon 1.

2. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

3. Risques assurés et couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue des prestations d'assurance sont définis dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les éléments de l'assurance sont désignés comme suit.

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

- A. Assurance des frais d'annulation de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

- A. Assurance des frais d'annulation de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages
- D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages
- E. Assistance médicale durant le voyage

4. Cartes et personnes assurées

4.1. Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Viseca Classic/Or, ainsi que World-Argent/Or émises par Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7.

4.2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte (carte principale, seconde carte, carte supplémentaire et carte partenaire), son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence et le même domicile que le titulaire) ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire et d'une carte supplémentaire en plus de la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

5. Principales limitations de la couverture d'assurance

- Evénements qui étaient déjà survenus au moment de la réservation du voyage ou dont la survenance était manifeste pour la personne assurée au moment de la réservation du voyage.
- Mesures et frais qui n'ont pas été ordonnés ou autorisés par EUROP ASSISTANCE.
- Evénements résultant d'actes dangereux dont les risques sont clairement connus.

L'énumération ci-dessus ne mentionne que les éléments les plus fréquemment exclus de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

6. Prime

La prime d'assurance est payée par Viseca.

7. Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues d'accomplir intégralement leurs obligations légales et contractuelles de notification, d'information ainsi qu'en matière de conduite (p. ex. déclaration immédiate de tout cas de sinistre à Viseca).
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes (p. ex. en autorisant des tiers à transmettre à EUROP ASSISTANCE des documents, informations et autres pièces nécessaires à la clarification du sinistre).
- Si des frais ont été avancés, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE le montant avancé dans un délai de 30 jours.

L'énumération ci-dessus ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

8. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'établissement de la carte par Viseca et de l'entrée en possession de la carte par le titulaire de la carte, au plus tôt toutefois le 1^{er} juillet 2016 (l'assurance couvre uniquement les voyages qui ont été réservés et payés après le 1^{er} juillet 2016). La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (résiliation par Viseca ou le titulaire de la carte), ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre Viseca et EUROP ASSISTANCE.

9. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, Viseca, en tant que preneur d'assurance, ne communique les données clients de la personne assurée (titulaire de la carte) ni à EUROP ASSISTANCE ni à Würth Financial Services SA (courtier en assurances, ci-après WÜRTH). En cas d'annonce de sinistre par la personne assurée, Viseca est cependant en droit de traiter, de communiquer et de transmettre à EUROP ASSISTANCE ainsi qu'à WÜRTH les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit), y compris tous les documents remis par les personnes assurées. Cela s'applique uniquement dans le cadre du cas de sinistre annoncé, à des fins de vérification du droit aux prestations d'assurance sollicitées par le titulaire de la carte de crédit.

EUROP ASSISTANCE traite les données provenant des documents contractuels ou de l'établissement du contrat et les exploite en particulier pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque et le traitement des cas de prestation ainsi qu'à des fins statistiques. EUROP ASSISTANCE et WÜRTH sont autorisées à se procurer auprès de tiers impliqués les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à traiter ces données. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées par les parties susmentionnées sous forme physique et/ou électronique.

Partie B: Information à la clientèle d'Europ Assistance Conditions Générales d'Assurance (CGA)

I Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance

1. Cartes et personnes assurées

1.1. Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Viseca Classic/Or, ainsi que World-Argent/Or émises par Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7.

1.2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte (carte principale, seconde carte, carte supplémentaire et carte partenaire), son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence et et le même domicile que le titulaire) ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire et d'une carte supplémentaire en plus de la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

2. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, y compris en Suisse, dans la mesure où aucun autre domaine de validité n'est prévu selon les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance (II)».

3. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'établissement de la carte par Viseca et de l'entrée en possession de la carte par le titulaire de la carte, au plus tôt toutefois le 1^{er} juillet 2016 (l'assurance couvre uniquement les voyages qui ont été réservés et payés après le 1^{er} juillet 2016). La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (résiliation par Viseca ou le titulaire de la carte), ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre Viseca et EUROP ASSISTANCE.

4. Acceptation des CGA et attestation d'assurance

Les présentes CGA sont envoyées à l'assuré avec sa carte de crédit Viseca ou peuvent être demandées par téléphone au +41 (0)58 958 80 44 et/ou sont mises à disposition sur www.viseca.ch/assurances. Elles constituent le certificat d'assurance. En utilisant la carte de crédit, l'assuré confirme avoir reçu les CGA, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

5. Aperçu des éléments de l'assurance

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

- A. Assurance des frais d'annulation de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

- A. Assurance des frais d'annulation de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages
- D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages
- E. Assistance médicale durant le voyage

6. Obligations en cas de sinistre

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations contractuelles ou légales en matière de notification, d'information et de comportement (notamment déclaration immédiate de l'événement assuré à Viseca).

- La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes.
- Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE.
- Si la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE.
- Les formulaires de déclaration de dommage peuvent être téléchargés sur www.viseca.ch/assurances ou demandés à Viseca en téléphonant au +41 (0)58 958 80 44.

7. Violation des obligations

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

8. Définitions

- 8.1. Voyage: il débute dès que l'on quitte son domicile, dure au maximum 45 jours, inclut au moins une nuit hors du domicile, doit comporter un trajet aller-retour et se termine par le retour au domicile.
- 8.2. Domicile: lieu du domicile principal habituel (inscrit) de la personne assurée.
- 8.3. Suisse: la totalité du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione, ainsi que les zones frontalières et le territoire de la Principauté de Liechtenstein.
- 8.4. Etranger: tout autre pays que la Suisse.
- 8.5. Espace Schengen: tous les états signataires de la convention de Schengen. Ces états sont: la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Principauté de Liechtenstein, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la République tchèque et la Hongrie (état janvier 2016).
- 8.6. Proches: conjoint, partenaire, ainsi que ses parents et enfants, enfant, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, gendre/belle-fille, grands-parents et petits-enfants de la personne assurée.
- 8.7. Accident: atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par un facteur extérieur extraordinaire, entraînant une détérioration de la santé physique, mentale ou psychique ou la mort.
- 8.8. Maladie grave/séquelles graves d'un accident: une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'une hospitalisation est nécessaire (comportant au minimum une nuitée), lorsque dans le cadre du traitement, le médecin prescrit un médicament délivré sur ordonnance en Suisse ou lorsque le médecin ordonne un arrêt du travail de cinq jours minimum ou délivre une attestation écrite d'incapacité à voyager.
- 8.9. Transports publics: sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.
- 8.10. Effets personnels: objets personnels que la personne assurée prend avec elle.

9. Conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages privés. Pour avoir droit à une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement assuré, la personne assurée doit, au moment du sinistre, en plus de remplir les obligations selon le chiffre I 6 et les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance (II)», fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du sinistre (le formulaire de sinistre peut être obtenu auprès de Viseca, au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou à l'adresse www.viseca.ch/assurances);
- justificatif attestant que le voyage effectué par la personne assurée a été payé pour 60% au moins avec une carte Viseca valable ou une carte partenaire (justificatif de la transaction ou relevé mensuel du compte de carte de crédit). Cette condition ne s'applique pas à l'assistance médicale durant le voyage (partie B chiffre II E);

- justificatif d'un contrat de carte de crédit valable entre l'assuré et Viseca (numéro de la carte ou des cartes de crédit);
- sur demande, justificatif du caractère privé du voyage.

Les documents nécessaires doivent être transmis à Viseca en temps utile.

10. Prescription

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

11. Clause de subsidiarité

La présente couverture d'assurance est subsidiaire à toute autre assurance obligatoire ou facultative et se limite à la part de prestations d'assurance qui excède les autres contrats d'assurance ou qui n'est pas couverte par ceux-ci. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois en tout. Si EUROP ASSISTANCE a cependant fourni des prestations pour le même sinistre, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré cède à EUROP ASSISTANCE, à hauteur d'un montant équivalent, les prétentions qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative).

12. Echéance de l'indemnisation

Le paiement de l'indemnisation est dû quatre semaines après qu'EUROP ASSISTANCE a reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et à l'établissement de son obligation de prestation. Le versement du montant d'indemnisation minimal et reconnu peut être exigé à titre d'acompte d'indemnisation quatre semaines après la déclaration de sinistre. L'obligation de payer incombant à EUROP ASSISTANCE est suspendue aussi longtemps que le montant d'indemnisation ne peut pas être déterminé ou payé, par la faute de la personne assurée ou de la personne ayant droit aux prestations. En particulier, le paiement de l'indemnisation n'est pas dû aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- la personne assurée ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une procédure pénale en raison du sinistre et que celles-ci ne sont pas achevées.

13. Limitations de la couverture d'assurance

Outre les limitations et exclusions mentionnées dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance (II)», la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres

- résultant d'actes ou d'omissions commis par négligence grave ou de manière délibérée;
- résultant de l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- résultant de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur;
- résultant d'un délit intentionnel ou de sa tentative.

14. For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Des actions contre EUROP ASSISTANCE peuvent être portées devant le tribunal du domicile suisse de la personne assurée ou devant le tribunal du siège d'EUROP ASSISTANCE.

15. Bases juridiques complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément aux présentes dispositions.

16. Adresse de contact

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.



II Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance

A. Assurance des frais d'annulation de voyage

1. Événements et frais assurés

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'annulation ou d'éventuels frais de changement de réservation, qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, le prestataire (p. ex. l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires), y compris les frais d'administration, si, en raison d'un événement assuré, le voyage

- ne peut pas être entrepris ou
- ne peut être entrepris qu'avec du retard.

1.1. On entend par événement assuré:

- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée;
- la perte d'emploi involontaire de la personne assurée après la réservation du voyage;
- le fait que la présence de la personne assurée à son domicile soit indispensable en raison de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- le fait que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas se rendre dans le pays pour lequel la personne assurée avait réservé le voyage avant la publication de la recommandation;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de sa conjointe ou partenaire ou d'une personne avec laquelle la personne assurée souhaite entreprendre le voyage, dans la mesure où elle est nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu, tels que des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p. ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement d'effectuer le voyage;
- le fait que des documents personnels de la personne assurée, qui sont absolument indispensables pour le voyage, ont été volés, dans la mesure où le vol a été signalé aux autorités de police compétentes.

1.2. Sommes d'assurance

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir avant le début du voyage en raison d'un événement assuré sont limitées par carte et année au prix du voyage payé par la personne assurée.

En cas de voyage ou de location en commun avec d'autres personnes, les prestations à fournir avant le début du voyage sont limitées par événement et par année à la part respective des personnes assurées.

Dans tous les cas, le montant payé par EUROP ASSISTANCE est limité par an et par carte à CHF 10 000.– pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7, et à CHF 20 000.– par année et par carte pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement des personnes assurées, y compris les frais relatifs aux activités réservées pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, traitements Wellness [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).



2. Événements et voyages non assurés

(complétant le chiffre I 13: Limitations de la couverture d'assurance)

2.1. Guérison insuffisante

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéris à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

2.2. Annulation par l'organisateur du voyage

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de fournir l'intégralité ou une partie des prestations contractuelles ou lorsqu'il annule ou doit annuler le voyage en raison de circonstances concrètes.

2.3. Voyages d'affaires/séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue qui sont payés par l'employeur.

3. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 9), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- confirmation de réservation;
- confirmation d'annulation/facture des frais d'annulation;
- d'autres documents, voire des attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical avec diagnostic, rapport de police, contrat de location, résiliation, acte de décès).

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.



B. Assurance en cas d'interruption de voyage

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

1. Evénements et frais assurés

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, le prestataire (p. ex. l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires), y compris les frais d'administration, si, en raison d'un événement assuré, le voyage doit être interrompu, écourté ou prolongé.

1.1. On entend par événement assuré:

- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée;
- le fait que le retour de la personne assurée soit indispensable à la suite de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de son épouse ou partenaire ou d'une personne avec laquelle la personne assurée voyage, dans la mesure où elle est nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu, tels que des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p. ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de poursuivre le voyage.

Si la personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, l'assurance couvre les dommages qui en résultent pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement en question;

- Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée manque sans faute de sa part le moyen de transport pour le voyage d'aller, le voyage de retour ou pour la poursuite du voyage, à la suite d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers en raison
 - d'intempéries;
 - de grèves ou de conflits de travail;
 - de pannes de machines ou d'un accident.
- le fait que des documents personnels de la personne assurée, qui sont absolument indispensables pour la poursuite du voyage, ont été volés, dans la mesure où le vol a été signalé aux autorités de police compétentes.

1.2. Sommes d'assurance

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir pendant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, par année, au prix payé par la personne assurée pour la partie non utilisée de son voyage, ainsi que les frais supplémentaires pour le voyage de retour et l'hébergement générés en raison de l'interruption. Dans tous les cas, le montant maximal payé par EUROP ASSISTANCE est limité à CHF 7 500.– pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7, et à CHF 15 000.– par année et par carte pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7. La couverture pour l'assurance en cas de retard d'acheminement des bagages (C) est incluse dans cette limite maximale.

Les prestations en cas d'interruption du voyage consistent dans la prise en charge des frais dûment justifiés occasionnés à la personne assurée pour les prestations de voyage et/ou de logement réservées et dues en vertu du contrat, mais non utilisées, ainsi que les frais additionnels pour le voyage de retour et l'hébergement.



L'indemnisation est calculée en fonction des frais de voyage globaux, déduction faite des prestations utilisées. Le remboursement des coûts restants est calculé proportionnellement d'après le nombre de jours de voyage utilisés par rapport au nombre de jours de voyage total.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée, y compris les frais relatifs aux activités réservées pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, traitements Wellness [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).

2. Événements et voyages non assurés

(complétant le chiffre I 13: Limitations de la couverture d'assurance)

2.1. Guérison insuffisante

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéries à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

2.2. Annulation par l'organisateur du voyage

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de continuer à fournir les prestations contractuelles, qu'il interrompt ou doit interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes ou qu'il est tenu, en vertu de dispositions légales, de prendre en charge les frais du voyage de retour.

2.3. Voyages d'affaires/séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue qui sont payés par l'employeur.

3. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations d'EUROP ASSISTANCE, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour leur prise en charge des frais.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 9), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- confirmation de réservation;
- facture des frais d'annulation;
- d'autres documents, voire des attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical avec diagnostic délivré sur place, rapport de police, contrat de location, acte de décès).

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.



C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages

1. Evénements et frais assurés

Si les bagages de la personne assurée arrivent en retard, EUROP ASSISTANCE assume les frais inhérents à l'achat de vêtements et d'articles d'hygiène corporelle indispensables.

Cette indemnisation est versée uniquement lorsque l'entreprise de transport public avec laquelle la personne assurée voyage achemine les bagages confiés au-delà d'un délai de quatre heures après l'arrivée de la personne assurée sur le lieu de destination (et non au lieu de domicile).

Le montant maximal de la garantie pour l'ensemble des prestations assurées s'élève à CHF 1 000.– et cumulé avec l'assurance en cas d'interruption de voyage, ne doit pas dépasser le montant maximal fixé par année et par carte (B.1.2).

2. Evénements et frais non assurés

(complétant le chiffre I 13: Limitations de la couverture d'assurance)

- Les vêtements et articles d'hygiène corporelle achetés par la personne assurée plus de 24 heures après son arrivée au lieu de destination.
- L'arrivée tardive des bagages au retour de la personne assurée à son domicile.
- Les achats effectués par la personne assurée après la livraison des bagages par l'entreprise de transport public.
- Les retards dus à la confiscation des bagages de la personne assurée par les autorités (douane, police).
- Les retards et frais dus à des excédents de bagages lors d'un voyage en avion.
- Les frais de transport des bagages, lorsque ceux-ci auraient pu être transportés par la personne assurée elle-même.

3. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- de signaler au prestataire ou à l'entreprise de transport l'irrégularité dans le transport des bagages et de faire établir un procès-verbal de sinistre;
- de justifier, sur demande d'EUROP ASSISTANCE, la nécessité des dépenses engagées et leur adéquation au type de voyage effectué ou aux activités prévues durant le voyage.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 9), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- confirmation de réservation;
- pour les voyages en avion: procès-verbal de sinistre de la compagnie aérienne;
- justificatifs d'achat originaux (ou bon de garantie).

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.



D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages

1. Événements et frais assurés

EUROP ASSISTANCE assume les frais de réparation dus, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement, en cas d'endommagement, de perte, de détournement (vol commis sous la menace ou par le recours à la violence envers la personne assurée), de destruction ou de vol des bagages, y compris des effets personnels, pendant le voyage.

L'assurance couvre également les frais suivants (frais de prévention des sinistres), pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert:

- les frais occasionnés afin d'écartier un dommage imminent;
- les frais en vue de restreindre le dommage.

Le montant de la garantie s'élève au maximum à CHF 5 000.– par année et par carte pour l'ensemble des prestations. En cas de détérioration, EUROP ASSISTANCE rembourse les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur de remplacement, c'est-à-dire le montant qu'exige l'acquisition ou la production d'objets neufs au moment du sinistre. La valeur résiduelle est déduite du montant de l'indemnisation. Une éventuelle valeur d'amateur n'est pas prise en considération. En cas de perte, détournement, destruction ou vol, EUROP ASSISTANCE rembourse au maximum la valeur de remplacement. Les appareils électroniques sont limités à un maximum de CHF 2 000.– par événement assuré.

2. Événements et prestations non assurés

(complétant le chiffre I 13: Limitations de la couverture d'assurance)

- Les objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré.
- Les dommages consécutifs à des infractions au code de la route, à des infractions aux prescriptions de douane, à la confiscation, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement ou une autre autorité étatique.
- Les dommages qui résultent d'éclats d'email ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement, de bosselures, de craquelures et de décollements de toutes sortes.
- Les dommages dus aux influences du climat et de la température, à l'usure ou à la conformation naturelle du bien.
- Les dommages résultant du fait que les objets ont été oubliés, abandonnés ou déplacés.
- Les dommages imputables au non-respect, par l'assuré, des règles élémentaires de la prudence.
- Vol dans le véhicule privé ou de location.

3. Objets non assurés

- Les véhicules automobiles et les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes ainsi que les appareils volants, aéronefs et engins balistiques en tous genres (également les parachutes et les parapentes, ainsi que les modèles réduits d'avion), y compris leurs accessoires.
- Les montres, bijoux et fourrures.
- Les espèces, les titres de voyage, les abonnements, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les pierres précieuses et les métaux précieux.
- Les smartphones, dans la mesure où la personne assurée ne les transporte pas en tant qu'effets personnels.

4. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur assurés, y compris leurs accessoires, doivent, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, être conservés sous clé dans un espace non accessible à des tiers (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de consigne doit dans tous les cas être en adéquation avec la valeur de l'objet.



5. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- d’informer la police sans délai, de demander un procès-verbal si elle a été victime d’un vol ou d’un détournement;
- d’informer immédiatement Viseca (au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44), au plus tard directement après le retour;
- de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés et pour restreindre le dommage, et de se conformer à cet effet aux instructions d’EUROP ASSISTANCE (via Viseca, téléphone +41 (0)58 958 80 44);
- de sauvegarder les droits de recours, lorsque le dommage a été causé ou aggravé par un tiers (p. ex. l’entreprise de transport);
- de signaler au prestataire ou à l’entreprise de transport l’endommagement ou la destruction des bagages et de faire établir un procès-verbal de sinistre.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 9), doivent être envoyés à l’adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- confirmation de réservation;
- pour les voyages en avion: procès-verbal de sinistre de la compagnie aérienne;
- prise de position de la compagnie aérienne sur la demande de remboursement;
- en cas d’endommagement: facture de la réparation ou devis;
- en cas de vol: rapport de police;
- justificatifs d’achat originaux (ou bon de garantie).

En cas de vol, la personne assurée est tenue de mettre à la disposition d’EUROP ASSISTANCE les objets éventuellement retrouvés ou de rembourser l’indemnisation qui lui a été versée, sous déduction d’une éventuelle moins-value. EUROP ASSISTANCE n’est pas obligée de reprendre des objets sauvés ou endommagés.

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.



E. Assistance médicale durant le voyage

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour leur prise en charge des frais.

1. Validité territoriale

L'assurance couvre les voyages dans le monde entier, à l'exception du pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

2. Etendue et conditions de la couverture d'assurance

2.1. Frais du voyage de retour, frais de transport pour le retour et frais de rapatriement

La couverture d'assurance pour les frais du voyage de retour et les frais de transport pour le retour s'applique exclusivement aux titulaires de cartes domiciliés dans les pays de l'espace Schengen. Le montant maximal de la garantie s'élève, pour les titulaires de cartes domiciliés

- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein à CHF 250 000.— et
- dans les autres états de l'espace Schengen à CHF 60 000.—.

2.2. Frais de recherche et de sauvetage

La couverture d'assurance pour les frais de recherche et de sauvetage s'applique exclusivement aux titulaires de cartes domiciliés dans les pays de l'espace Schengen. Le montant maximal de la garantie est de CHF 60 000.—.

2.3. Frais de guérison

La couverture d'assurance pour les frais de guérison s'applique exclusivement aux titulaires de cartes domiciliés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le montant maximal de la garantie est de CHF 250 000.—.

3. Evénements et prestations assurés

EUROP ASSISTANCE garantit une couverture d'assurance pendant le voyage en cas d'accident, de maladie grave ou de décès de la personne assurée, en complément des prestations contenues dans l'assurance en cas d'interruption de voyage.

3.1. Voyage/transport pour le retour de la personne assurée en cas de maladie grave et d'accident

Si, pendant un voyage, une personne assurée tombe gravement malade ou a un accident, EUROP ASSISTANCE organise et assume les prestations ci-après, dans la mesure où cela s'avère médicalement nécessaire:

- voyage de retour de la personne assurée à son domicile sans accompagnement médical (billet de train 1^{re} classe, avion billet classe Economy);
- transport retour de la personne assurée sous assistance médicale vers un hôpital adapté, proche du domicile, et ce en train 1^{re} classe, voiture-lits ou place assise), en avion de ligne, avec un véhicule ambulance ou un avion ambulance. EUROP ASSISTANCE se réserve la possibilité d'organiser un premier transport dans un hôpital adapté au traitement nécessaire, à proximité du lieu du sinistre.

Pour déterminer la procédure adéquate à adopter en cas d'urgence médicale, l'aptitude à être transportée de la personne assurée, la période du transport pour le voyage retour, le type de moyen de transport à utiliser ainsi que le choix éventuel d'un hôpital, le service médical d'EUROP ASSISTANCE contacte le médecin sur place ainsi que, le cas échéant, d'autres médecins traitants. Les points décisifs pour les décisions prises par EUROP ASSISTANCE sont exclusivement le bien-être physique de la personne assurée et le respect des directives en vigueur des services de santé.



3.2. Voyage retour de l'accompagnant

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage retour de la personne accompagnant la personne assurée. Le voyage retour de l'accompagnant s'effectue généralement avec la personne assurée. Après décision du service médical d'EUROP ASSISTANCE, le voyage retour de l'accompagnant peut aussi s'effectuer indépendamment de celui de la personne assurée. Ce voyage se déroule généralement en train en 1^{re} classe ou par avion de ligne en classe Economy.

3.3. Frais de recherche et de sauvetage

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de recherche, de sauvetage et de dégagement, lorsqu'une personne assurée est portée disparue pendant le voyage ou doit être secourue en urgence d'une situation. Un remboursement est possible exclusivement pour les frais facturés par une société habilitée officiellement à pratiquer ce type d'intervention.

3.4. Rapatriement en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant le voyage, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la personne décédée vers le lieu d'inhumation dans son pays de domicile. EUROP ASSISTANCE assume en outre tous les frais requis pour les préparatifs et les dispositifs spécifiques au transport.

3.5. Frais de guérison

EUROP ASSISTANCE garantit une couverture d'assurance jusqu'à un montant maximal de garantie exclusivement pour les personnes ayant leur domicile permanent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, en cas d'accident ou de maladie grave survenant de façon inattendue lors d'un voyage à l'étranger, nécessitant de manière absolue une intervention d'urgence, prescrite par un médecin et confirmée par un certificat ou un rapport médical.

EUROP ASSISTANCE fournit ces prestations au titre d'assurance subsidiaire aux assurances sociales légales de la Suisse (assurances accident, caisse maladie etc.) et d'autres assurances complémentaires dans la mesure où celles-ci couvrent les frais d'un séjour d'urgence à l'hôpital ainsi que des frais de guérison ambulatoire d'urgence non couverts intégralement. A ce titre, les frais suivants sont couverts:

- honoraires de médecin;
- frais de médicaments et de transport, prescrits par un médecin;
- traitements dentaires d'urgence;
- frais d'hospitalisation ou de séjour décidé par les médecins d'EUROP ASSISTANCE en accord avec le médecin sur place, dans la mesure où la personne assurée a été jugée transportable. La prise en charge des frais hospitaliers prend fin dès que l'état de santé de la personne assurée permet le transport pour le voyage de retour et qu'EUROP ASSISTANCE peut effectuer celui-ci.

Si la personne assurée ne dispose pas d'assurance maladie ou accident, EUROP ASSISTANCE, après remise des documents, rembourse au maximum 50% des frais d'hospitalisation ou de traitement ambulatoire, dans la mesure où ceux-ci ont été générés par une maladie grave ou un accident confirmés par une attestation médicale. Dans ce cas, d'autres prestations ne sont pas assurées.

3.6. Avance de frais et garantie de prise en charge des frais

- Si pendant un voyage, une personne assurée tombe malade ou est blessée, ce qui nécessite son hospitalisation, EUROP ASSISTANCE peut faire une avance de frais hospitaliers à hauteur de CHF 5 000.– par personne assurée et par événement. La somme avancée devra être remboursée à EUROP ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent le retour dans le pays de domicile.
- Si nécessaire, EUROP ASSISTANCE fournit une garantie de prise en charge des frais.



4. Événements et prestations non assurés

4.1. Exclusions générales

- Les mesures et les frais non requis ou autorisés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que toutes les mesures et tous les frais, dont la prise en charge n'est pas prévue explicitement dans les CGA.
- Les frais occasionnés à la personne assurée par un traitement médical et/ou un séjour hospitalier dans son pays de domicile.
- Maladie/accident qui était déjà survenu au moment de la réservation du voyage ou au début du voyage ou dont la survenance était manifeste pour la personne assurée au moment de la réservation ou du début du voyage.
- Guérison insuffisante: Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéris à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.
- Organisation et prise en charge du transport prévu au chiffre E 3.1 en cas de maladies bénignes pouvant être traitées sur place et n'entravant pas la poursuite du voyage ou le séjour de la personne assurée.
- Conséquences d'une tentative de suicide ou d'un suicide.
- Événements en rapport avec des pandémies, des épidémies ou des mesures de quarantaine, si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement d'effectuer le voyage dans la région concernée.
- Événements liés à la participation à des courses de vitesse, des rallyes et autres événements similaires ainsi que l'entraînement lié à ce type d'événement.
- Événements en rapport avec la participation à des compétitions ou des entraînements sportifs professionnels.
- Événements en rapport avec la participation active à des grèves, des révoltes ou des troubles.
- Événements survenant lors du pilotage d'un véhicule motorisé ou d'un bateau à moteur sans le permis de conduire requis par la loi, ou en l'absence de l'accompagnant requis par la loi.
- Événements en rapport avec l'abus d'alcool, de drogues, de médicaments, de stupéfiants ou de produits similaires.
- Événements en rapport avec des actes délictueux ou des délits délibérés tentés ou commis.
- Événements découlant d'une négligence ou d'une omission grave de la personne assurée.
- Voyages ayant pour but des traitements médicaux.
- Frais de cures thermales, placement en maison de retraite pour des mesures de rééducation, kinésithérapie, chiropractie, séances de massage et wellness ou chirurgie esthétique.
- Frais en rapport direct avec un enlèvement et les mesures prises pour libérer la personne assurée.
- Frais de verres correcteurs (p. ex. lunettes ou lentilles de contact), accessoires médicaux et prothèses (notamment prothèses dentaires).
- Frais pour l'achat de vaccins et frais de vaccination.
- Frais pour un check-up de l'état de santé et examens médicaux de contrôle.
- Frais en rapport avec le diagnostic ou le traitement de la grossesse déjà connue avant le début du voyage (à l'exception de complications imprévisibles), et dans tous les cas pour les grossesses à partir de la 28^{ème} semaine.
- L'ensemble des prestations en rapport avec une insémination artificielle ou une interruption volontaire de grossesse.
- Frais en rapport avec des prestations médicales ou paramédicales et l'acquisition de produits dont l'efficacité thérapeutique n'est pas reconnue en Suisse.
- Frais ne pouvant pas être justifiés par des documents originaux.
- Frais concernant la franchise de la caisse maladie ou de toute autre institution de prévoyance.
- Frais de restauration, conversations téléphoniques, perte de travail ou autres préjudices pécuniaires.



4.2. Exclusion de la responsabilité

EUROP ASSISTANCE décline toute responsabilité en cas de force majeure entraînant la non-exécution de la prestation et ne peut en aucun cas se substituer aux responsables officiels locaux de services d'urgence comme la police et les pompiers. En cas de déclaration tardive du sinistre, EUROP ASSISTANCE décline toute responsabilité pour les prestations qui n'auront pas pu être réalisées en temps voulu.

Les prestations d'assistance ne sont pas garanties pour les personnes assurées qui voyagent dans des pays dans lesquels sévissent une guerre, une guerre civile, une instabilité politique manifeste ou des révoltes populaires, des émeutes, des attentats terroristes, des représailles, des catastrophes naturelles, des éruptions volcaniques, des fissions/fusions nucléaires, des épidémies, des pandémies ou tout autre cas de force majeure.

5. Droit à l'égard de tiers

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE à hauteur des prestations fournies, tous les droits qu'elle peut également faire valoir vis-à-vis de tiers.

6. Cession et encaissement

Les droits au paiement de prestations d'assurance ne peuvent être cédés avant leur établissement définitif qu'avec accord préalable écrit d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE est en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment payées.

7. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations d'EUROP ASSISTANCE, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour la prise en charge des frais.

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- aussitôt après le retour en Suisse et sous la supervision d'EUROP ASSISTANCE, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires destinées à aboutir au remboursement des frais de guérison par la caisse maladie ou tout autre assureur;
- de transmettre à EUROP ASSISTANCE les copies des factures de frais de traitement médicaux et les décomptes originaux des institutions de prévoyance qui attestent des dépenses effectuées et des remboursements accordés. Le cas échéant, les médecins d'EUROP ASSISTANCE se réservent le droit de prendre contact avec le médecin ayant établi un certificat médical.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 9), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de dommage:

- formulaire de déclaration de dommage (www.viseca.ch/assurances);
- confirmation de réservation;
- des documents, voire des attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical avec diagnostic, rapport médical, acte de décès).

Si la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

Partie C: Information à la clientèle d'AGA International S.A. Information aux assurés selon LCA

L'information de l'assuré ci-après donne une présentation claire et concise de l'identité de l'assureur et de l'essentiel du contenu du contrat d'assurance de police n° 10262077 (Art. 3 de Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). La couverture d'assurance relative aux éléments de l'assurance mentionnées est octroyée par AGA International S.A. Paris, succursale de Wallisellen (Suisse) dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et en vertu du contrat d'assurance collective conclu avec Viseca Card Services SA.

1. Assureur

L'assureur est la société AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), (ci-après dénommée AGA), dont le siège est sis Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

2. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la Viseca Card Services SA (ci-après dénommée Viseca), dont le siège est sis Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

3. Risques assurés et couverture d'assurance

Les risques couverts ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les éléments de l'assurance sont désignés comme suit:

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca PrePaid, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

C. Meilleur prix garanti

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

C. Meilleur prix garanti

D. Prolongation de garantie

Pour les titulaires de cartes de crédit Viseca Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

A. Assurance de franchise pour voitures de location

B. Assurance shopping

C. Meilleur prix garanti

D. Prolongation de garantie

4. Cartes et personnes assurées

4.1. Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Viseca Classic/Or, World-Argent/Or ainsi que les cartes PrePaid émises par Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7.

4.2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte (carte principale, seconde carte, carte supplémentaire et carte partenaire), son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence et le même domicile que le titulaire) ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire et d'une carte supplémentaire en plus de la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

5. Principales limitations à la couverture d'assurance

- Les événements déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission et/ou de l'entrée en possession de la carte.
- Les événements en rapport avec des guerres, attentats terroristes, émeutes de toute nature, épidémies, pandémies,

catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

- Les événements en rapport avec une participation à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger.

Cette énumération ne porte que sur les exclusions les plus courantes. D'autres exclusions sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

6. Prime

La prime d'assurance est payée par Viseca.

7. Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer au poste de police compétent dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits tout vol simple ou vol avec violence).
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes (p. ex. en autorisant des tiers à transmettre à AGA des documents, informations et autres pièces nécessaires à la clarification du sinistre).

Cette énumération ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

8. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable à partir de l'émission de la carte de crédit ou de la carte PrePaid par Viseca et de l'entrée en possession par le titulaire de la carte, mais au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2016. La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de crédit ou carte PrePaid (résiliation par Viseca ou par le titulaire de la carte) ou à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre Viseca et AGA.

9. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte, Viseca, en tant que preneur d'assurance, ne communique les données clients de la personne assurée (titulaire de la carte) ni à AGA ni à WÜRTH Financial Services SA (courtier en assurances, ci-après WÜRTH). En cas d'annonce de sinistre par la personne assurée, Viseca est dépendant en droit de traiter, de communiquer et de transmettre à AGA ainsi qu'à WÜRTH les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte), y compris tous les documents remis par les personnes assurées. Cela s'applique uniquement dans le cadre du cas de sinistre annoncé, à des fins de vérification du droit aux prestations d'assurance sollicitées par le titulaire de la carte.

AGA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. AGA et WÜRTH sont autorisées à se procurer auprès de tiers impliqués les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à traiter ces données. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées par les parties susmentionnées sous forme physique et/ou électronique.

Partie C: Information à la clientèle d'AGA International S.A. Conditions Générales d'Assurance (CGA)

AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée AGA), fournit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec Viseca Card Services SA (ci-après dénommée Viseca) listées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

I Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance

Les «Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance» s'appliquent uniquement en l'absence de dispositions divergentes dans les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance».

1. Cartes et personnes assurées

1.1. Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Viseca Classic/Or, World-Argent/Or ainsi que les cartes PrePaid émises par Viseca selon aperçu des assurances, p. 6/7.

1.2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte (carte principale, seconde carte, carte supplémentaire et carte partenaire), son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence et le même domicile que le titulaire) ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire et d'une carte supplémentaire en plus de la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

2. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les «Dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance (II)».

3. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable à partir de l'émission de la carte de crédit ou de la carte PrePaid par Viseca et de l'entrée en possession par le titulaire de la carte, mais au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2016. La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de crédit ou carte PrePaid (résiliation par Viseca ou par le titulaire de la carte) ou à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre Viseca et AGA.

4. Conditions de la couverture d'assurance

Afin de pouvoir prétendre à une prestation d'assurance au moment où l'événement assuré survient, la personne assurée doit, hormis les autres obligations éventuelles prévues au chiffre I 7, ainsi que conformément aux obligations mentionnées dans les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance (II)» être en mesure de fournir le justificatif suivant au moment du sinistre:

- justificatif d'un contrat de carte de crédit ou carte PrePaid valable entre la personne assurée et Viseca (numéro de carte).

5. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

Les présentes CGA sont envoyées à l'assuré avec sa carte de crédit ou carte PrePaid Viseca ou peuvent être demandées par téléphone +41 (0)58 958 80 44 et/ou sont mises à disposition sur www.viseca.ch/assurances. Elles constituent le certificat d'assurance. Par l'utilisation de la carte, l'assuré confirme avoir reçu les CGA, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

6. Aperçu des éléments de l'assurance

Pour les titulaires de cartes de crédit Visa PrePaid, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

C. Meilleur prix garanti

Pour les titulaires de cartes de crédit Visa Classic/World-Argent, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

C. Meilleur prix garanti

D. Prolongation de garantie

Pour les titulaires de cartes de crédit Visa Or/World-Or, selon aperçu des assurances, p. 6/7:

A. Assurance de franchise pour voitures de location

B. Assurance shopping

C. Meilleur prix garanti

D. Prolongation de garantie

7. Obligations en cas de sinistre

- La personne assurée doit s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement. En particulier en cas de vol ou de vol avec violence, l'événement assuré doit sans délai être dénoncé au poste de police le plus proche et être signalé par écrit à AGA à travers l'adresse de contact mentionnée au chiffre I 14.
- La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes.
- Si l'assuré peut également faire valoir les prestations fournies par AGA vis-à-vis de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- Les formulaires de déclaration de dommage peuvent être téléchargés sur www.viseca.ch/assurances ou demandés à Viseca en téléphonant au +41 (0)58 958 80 44.

8. Violation des obligations

Si le titulaire du droit à l'indemnité viole ses obligations, AGA peut refuser ou restreindre ses prestations.

9. Limitations de la couverture d'assurance

L'on ne peut prétendre à aucune prestation si, lors de l'émission de la carte ou de l'entrée en jouissance par son titulaire ou si au moment de la prise d'effet de l'assurance, un fait s'est déjà produit ou si sa survenance était à ce moment prévisible pour l'ayant droit.

- Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués de la manière suivante:
 - abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation à des grèves ou des émeutes;
 - participation à des courses ou des entraînements avec des véhicules motorisés ou des bateaux;
 - participation à des actes risqués, lors desquels on s'expose sciemment à un danger;
 - action/abstention par négligence grave ou intentionnelle;
 - crimes ou délits tentés ou commis;
 - agissements en relation avec un événement assuré, p. ex. les coûts occasionnés par le rachat d'objets assurés ou par frais de police.
- Ne sont pas assurés les événements ci-après et leurs conséquences: guerres, attentats terroristes, émeutes de toute nature, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

- Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dues à des décisions administratives, p. ex. saisie des avoirs, arrêt ou interdiction de quitter le territoire.
- Ne sont pas assurés les événements si l'expert est directement favorisé ou est un parent en ligne directe ou collatérale avec la personne assurée.
- Ne sont pas assurés les coûts liés à des enlèvements.

10. Définitions

Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme accident de véhicule à moteur un dommage causé au véhicule à moteur assuré par un événement extérieur soudain et violent et qui a pour conséquence d'empêcher la poursuite du voyage ou de rendre la poursuite du voyage illicite. Cela comprend notamment des événements par choc, collision, renversement, chute, ainsi que par enlèvement et immersion.

11. Clause de subsidiarité

Si un ayant droit peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, AGA fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à AGA dans la mesure où celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois. Si AGA a néanmoins fourni des prestations pour le même sinistre, lesdites prestations sont considérées comme une avance et la personne assurée cède ses droits à l'égard des tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) à AGA à concurrence des prestations déjà versées par cette dernière.

12. Prescription

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

13. For et droit applicable

Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée.

La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable en complément aux présentes dispositions.

14. Adresse de contact

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.



II Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance

A. Assurance de franchise pour voitures de location

1. Véhicule assuré

L'assurance s'applique au véhicule d'un poids total maximal de 3 500 kg loué par l'assuré en utilisant sa carte de crédit Visa Or ou World-Or selon aperçu des assurances, p. 6/7 (à l'exclusion d'éventuelles opérations relatives au dépôt d'une caution effectuées par le prestataire de véhicules de location). Les véhicules dépassant un poids total de 3 500 kg, les taxis ainsi que les véhicules d'écoles de conduite ne sont pas assurés.

2. Etendue et conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à compter de la date insérée à cet effet dans la confirmation de réservation/contrat de location et prend fin à la date prévue dans la confirmation de réservation/contrat de location et au plus tard lors de la restitution du véhicule au prestataire de véhicules de location. La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés pendant la durée du contrat.

Il convient en outre de justifier que le véhicule de location a été payé à 100% par la personne assurée (à l'exclusion d'éventuelles opérations relatives au dépôt d'une caution effectuées par le prestataire de véhicules de location) avec la carte de crédit valable (reçu de transaction ou facture mensuelle du compte-carte).

3. Les sommes d'assurance

Les sommes d'assurance résultent de l'aperçu des assurances, p. 6/7.

4. Prestations d'assurance

L'assurance constitue une assurance complémentaire pour véhicules de location. En cas de sinistre, AGA rembourse à la personne assurée la franchise appliquée par le loueur (ou par une autre assurance). Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise dans la limite du montant maximal de la garantie.

5. Événements assurés

Est assuré la franchise résultant d'un dommage causé au véhicule de location ou du vol du véhicule de location pendant la durée de location. L'indemnisation est soumise à la condition préalable d'un événement couvert par une autre assurance et d'une franchise en résultant. Si le sinistre assuré n'atteint pas le montant de la franchise, AGA prend en charge le sinistre, à condition qu'il s'agisse d'un événement assuré.

6. Limitations de la couverture d'assurance

(complétant le chiffre I 9: Limitations de la couverture d'assurance)

- Des dommages pour lesquels le prestataire d'assurance ne prévoit pas de franchise.
- Des dommages causés par une négligence grave du conducteur.
- Si le conducteur a causé le dommage en état d'ébriété (dépassement de la valeur limite légale de taux d'alcoolémie selon chaque pays), sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- Des dommages en relation avec une violation du contrat à l'égard du prestataire de véhicules de location.
- Des dommages qui ne sont pas intervenus sur la voie publique ou qui ont eu lieu sur des routes non officielles (à l'exception des routes d'accès direct aux parkings ou installations hôtelières).
- Des dommages causés à des caravanes ou autres types de remorque.



7. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 4), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- contrat de location et indications sur la hauteur de la franchise;
- confirmation de réservation;
- rapport de dommage de la société de location de véhicules;
- décompte final de la société de location de véhicules;
- procès-verbal de prise en charge/de restitution;
- justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle.



B. Assurance shopping

1. Objets assurés

Sont assurés des biens mobiliers pour une utilisation personnelle qui ont été acquis par une personne assurée avec une carte de crédit Visa Or/World-Or valable conformément au chiffre I 1 selon aperçu des assurances, p. 6/7 et dont la valeur s'élève à au moins CHF 50.–.

2. Etendue et conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute avec la remise de la chose assurée lors de la vente (pas d'expédition) et s'étend sur une durée de 30 jours en incluant le transport au lieu de destination définitif.

Concernant des objets transportés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute avec la remise du bien au transporteur. A compter du moment de la remise du bien par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance s'étend sur une durée de 30 jours.

Concernant des objets volés, volés avec violence ou détruits, AGA peut, à sa discrétion, remplacer l'objet ou rembourser le prix de vente.

Concernant des objets endommagés, AGA peut, à sa discrétion, faire réparer les choses ou rembourser les frais de réparation nécessaires, qui ne peuvent dépasser le montant du prix de vente.

Concernant des biens faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et si les objets non concernés par le sinistre sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être complétés, le montant de la prestation est versé à concurrence du montant du prix de vente.

Il convient de justifier que le bien acquis a été payé à 100% par la personne assurée avec une carte de crédit valable (reçu de transaction ou facture mensuelle du compte-carte).

3. Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance résultent de l'aperçu des assurances, p. 6/7.

4. Evénements assurés

Vol, vol avec violence (vol sous la menace ou l'emploi de violence à l'égard de l'ayant droit), destruction ou endommagement des biens assurés.

5. Objets non assurés

- Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres titres négociables et tickets d'entrée et autres titres, métaux précieux (en tant que stock, lingots ou marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles en vrac.
- Animaux et plantes, ainsi que véhicules motorisés.
- Biens de consommation et biens périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et d'agrément, produits cosmétiques.
- Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés en tant que possession personnelle du titulaire de la carte.
- Objets usagés (les objets d'art ne sont pas considérés comme des objets usagés).
- Objets acquis par une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.



6. Limitations de la couverture d'assurance

(complétant le chiffre I 9: Limitations de la couverture d'assurance)

- Usure normale ou détérioration.
- Défauts de fabrication ou du matériel, altération intérieure ou état naturel de la chose.
- Fausses manœuvres.
- Effets dus aux températures ou intempéries.

7. Exclusion de cas de garantie

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages desquels un tiers doit répondre contractuellement en tant que fabricant, vendeur ou suite à une demande de réparation.

8. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, la personne assurée doit déclarer un dommage causé par un vol ou un vol avec violence, au poste de police compétent dans un délai de 48 heures à compter de sa découverte.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 4), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre (en fonction de l'événement assuré):

- en cas de vol, vol avec violence, destruction ou détérioration:
 - formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
 - preuve d'achat ou confirmation de commande indiquant le prix d'achat et la date d'acquisition;
 - justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
 - recours à l'encontre de tiers (également des assurances) en raison du même dommage;
 - autres informations déterminantes pour l'évaluation de l'indemnisation.
- en cas de vol et de vol avec violence également:
 - rapport de police.
- en cas d'envoi d'objets assurés, également:
 - justificatif établissant que l'objet assuré a été envoyé et à quel moment;
 - procès-verbal de sinistre de l'entreprise de transport.

Des biens endommagés doivent être tenus à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du cas de sinistre et doivent à sa demande et aux frais de la personne assurée être envoyés pour expertise.



C. Meilleur prix garanti

1. Objets assurés

Sont assurés des biens mobiliers pour une utilisation personnelle qui ont été acquis par une personne assurée avec une carte de crédit Visa Classic/Or, World-Argent/Or et/ou carte PrePaid valable d'après le chiffre I 1, selon aperçu des assurances, p. 6/7.

2. Etendue et conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à l'achat de l'objet assuré et dure 14 jours. Il convient de justifier que le bien acquis a été payé à 100% par la personne assurée avec une carte de crédit valable (reçu de transaction ou facture mensuelle du compte-carte).

3. Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance résultent de l'aperçu des assurances, p. 6/7.

4. Prestation d'assurance

Si au cours des 14 jours suivant la date d'achat d'un objet assuré conformément au chiffre II C 1, la personne assurée constate qu'un objet identique (modèle identique, présentation et prestations identiques, numéro de modèle identique) est proposé à un prix inférieur d'au moins CHF 30.–, AGA rembourse à la personne assurée le montant différentiel entre le prix effectivement payé et l'offre de prix dont il a été établi qu'elle est plus avantageuse, en tenant compte des sommes d'assurance convenus. Il convient à ce titre que le vendeur de l'objet acquis par la personne assurée et le vendeur de l'article identique soient des professionnels dont le siège se situe en Suisse (p. ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet).

5. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 4), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- preuve d'achat ou confirmation de commande indiquant le prix d'achat et la date d'acquisition;
- justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
- justificatif daté de la différence de prix (p. ex. prospectus publicitaire explicite, flyer, annonce, reçu, pages Internet).

6. Objets non assurés

(complétant le chiffre I 9: Limitations de la couverture d'assurance)

- Objets proposés uniquement à un cercle limité d'acheteurs (non public, p. ex. boutiques étudiants ou collaborateurs).
- Objets résultant de liquidations de commerces.
- Téléphones mobiles.
- Accessoires médicaux (p. ex. lunettes, appareils médicaux, prothèses, équipement. médical);
- Objets utilisés et marchandises d'occasion.
- Véhicules motorisés.



D. Prolongation de garantie

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai AGA via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 80 44) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour leur prise en charge des frais.

1. Validité territoriale

L'assurance s'applique exclusivement aux appareils achetés auprès d'un prestataire professionnel (p. ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet) dont le siège se situe en Suisse, dans les pays voisins (Allemagne, France, Principauté de Liechtenstein, Italie et Autriche) ainsi qu'au Luxembourg.

2. Appareils assurés

2.1. Appareils neufs achetés par une personne assurée avec une carte de crédit Viseca et figurant dans les catégories de marchandises répertoriées ci-après, ces appareils devant avoir une garantie constructeur ou une garantie commerciale et une valeur (prix d'acquisition) d'au moins CHF 100.— et ne pas être âgés de plus de quatre ans en cas de sinistre:

- appareils électroménagers électriques (appelés «marchandise blanche») comme p. ex. les lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots de cuisine, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux;
- appareils de loisir électroniques (appelés «marchandise marron») comme p. ex. les téléviseurs, projecteurs, lecteurs DVD/BluRay, systèmes home cinéma, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo, appareils GPS, consoles de jeux;
- appareils de communication électriques (appelés «marchandise grise») comme p. ex. les téléphones mobiles, tablettes, technologies wearables, ordinateurs, notebooks, imprimantes, fax, scanners, disques durs externes.

2.2. Accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) ne sont également couverts que s'ils ont été achetés avec un appareil assuré et ont été utilisés de façon conforme pour/avec l'appareil assuré.

3. Conditions de la couverture d'assurance

Il convient de justifier que le bien acquis a été payé par la personne assurée au moins à 80% avec une carte de crédit valable (reçu de transaction ou facture mensuelle du compte-carte).

4. Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance résultent de l'aperçu des assurances, p. 6/7.

5. Prestation d'assurance

AGA indemnise la personne assurée pour les frais directement générés pour réparer ou remplacer un appareil assuré ne fonctionnant pas en raison d'un défaut de fabrication ou d'un défaut du matériel conformément au chiffre II D 2. La durée de garantie de la présente prolongation de garantie débute à expiration de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale incluse et dure 12 mois pour les cartes de crédit Viseca Classic et World-Argent et 24 mois pour les cartes de crédit Viseca Or et World-Or. En cas de sinistre, l'appareil assuré ne doit pas être âgé de plus de quatre ans.

6. Evénements, appareils et prestations non assurés

(complétant le chiffre I 9: Limitations de la couverture d'assurance)

- Les appareils dont la valeur (prix d'acquisition) est inférieure à CHF 100.—.
- Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série est indéchiffrable.
- Les appareils sans garantie constructeur ou sans garantie commerciale.



- Les appareils dont le délai de garantie légal ou contractuel du constructeur, vendeur ou réparateur n'est pas encore expiré au moment du sinistre.
- Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
- Les événements et causes directement ou indirectement dus à des influences extérieures comme p. ex. le transport, la livraison, l'installation, un dommage accidentel, un emploi abusif, un sinistre causé par le feu, l'eau ou un liquide, la corrosion, la foudre, le sable, une négligence, une panne de courant, des variations de courant ou un mauvais branchement en entrée et en sortie.
- Les défauts et dysfonctionnements non pris en compte par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur d'origine.
- Les dommages consécutifs, frais de tiers, service, inspections, nettoyage, réparations cosmétiques qui n'influencent pas le fonctionnement, virus, défauts de logiciels.
- Les réparations ou remplacement d'appareils assurés qui n'ont pas été autorisés préalablement par AGA.
- Les appareils de domotique (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, jacuzzi, aspiration centralisée, volets roulants et stores électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).
- Les véhicules de tous types ainsi qu'appareils volants en tous genres avec accessoires et équipement.
- L'outillage électrique, tondeuses à gazon, tondeuses à gazon robots.
- Les composants et consommables d'appareils, remplaçables, ayant une durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement comme p. ex. des fusibles, accus, batteries, supports de données, bandes magnétiques, claviers, recharges d'encre pour imprimantes, cartouches d'encre, têtes d'impression, souris d'ordinateurs, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires d'aspirateurs, ampoules et tubes fluorescents.

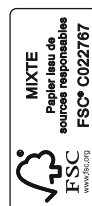
7. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 7: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations d'AGA, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai AGA via Viseca (téléphone +41 (0)58 958 80 44) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour leur prise en charge des frais.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre I 4), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre (www.viseca.ch/assurances);
- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (si disponible) avec date (début de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale);
- justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
- pour les réparations: facture avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la société/personne qui a constaté le défaut sur l'appareil et qui peut effectuer la réparation en sa qualité de centre de réparation certifié du constructeur concerné;
- pour un remplacement: copie de la quittance d'achat.



Contact en cas de sinistre

En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations applicables découlant des **Conditions Générales d'Assurance**.

Pour pouvoir traiter le sinistre, l'assureur concerné doit disposer des documents prouvant la survenance du sinistre, le montant du dommage, etc.

Information/ formulaires de déclaration de dommage

Documents nécessaires à l'évaluation du sinistre:

Les formulaires de déclaration de dommage peuvent être téléchargés sur **www.viseca.ch/assurances** ou demandés à Viseca en téléphonant au **+41 (0)58 958 80 44**.

Les informations détaillées relatives aux documents nécessaires concernant les différents éléments de l'assurance se trouvent dans chaque section concernée des Conditions Générales d'Assurance.

Veuillez envoyer tous les documents relatifs au sinistre à l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration de sinistre concerné.

Remarque importante

Lorsque survient un sinistre concernant **l'assurance en cas d'interruption de voyage, l'assistance médicale durant le voyage ou la prolongation de garantie**, il convient de contacter l'assureur sans délai via Viseca et de recueillir son accord sur les éventuelles mesures et la prise en charge des frais.

Numéro d'urgence (24h/24)

Téléphone +41 (0)58 958 82 85